

Le Journal des Greffes de France



Mai - 2025

FO 1^{er} Syndicat de la Fonction Publique de l'État



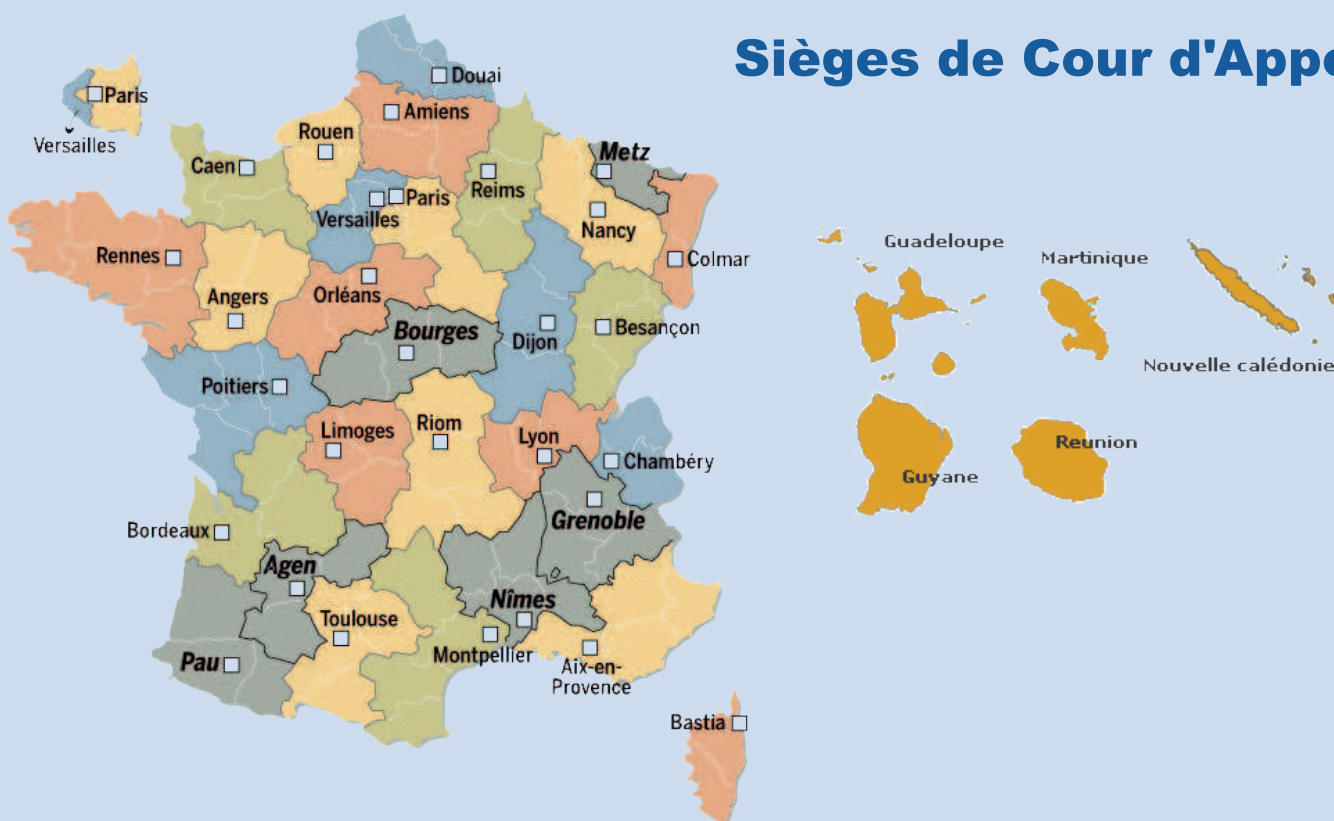
ENSEMBLE POUR UNE JUSTICE POUR TOUS

SOMMAIRE



- ▶ **Édito**
 - Page : 3
- ▶ **La retraite progressive à 60 ans**
 - Page : 4
- ▶ **Réforme des personnes techniques**
 - Page : 5
- ▶ **Le lanceur d'alerte un acteur essentiel**
 - Page : 6
- ▶ **Groupe de travail sur le logement**
 - Page : 7
- ▶ **Réforme de la PSC**
 - Page : 8
- ▶ **Audition à la cour de cassation sur l'open data**
 - Pages : 9 - 12
- ▶ **Présentation de notre délégué régional sur la cour d'appel d'Angers**
 - Page : 13
- ▶ **Actualité de nos attachés de justice**
 - Page : 13

Sièges de Cour d'Appel





► Cher(e)s collègues :

Ce mois de Mai a été marqué par plusieurs réunions marquantes.

► Le conseil pédagogique de l'ENG :

Le conseil pédagogique de l'ENG s'est tenu le 13 Mai dernier. Il est l'occasion de revenir sur l'activité de notre école ainsi que ces projets futurs.

Dans le cadre des schémas d'emploi l'année 2024 à donner lieu à la formation de 873 greffiers et 135 directeurs des services de greffes soit 1008 collègues contre 881 en 2023. Selon la DSJ le taux de vacances des greffiers en juridiction serait actuellement de moins de 50 collègues.

Selon les sondages réalisés par auprès des stagiaires ceux-ci sont satisfaits à 75% de leur formation. N'hésitez pas non plus à nous faire remonter vos remarques sur la formation à l'ENG, car c'est fort de cette expérience que nous pouvons faire avancer ensemble les choses.

L'ENG a intégré les premiers collègues issus du plan de requalification de C en B ainsi que la formation nouvelle du cadre greffier.

Mai a vu également notre audition à la cour de cassation, ainsi que différentes réunions sur les négociations statutaires des Directeurs des Services de Greffe.

Isabelle Besnier-Houben
Secrétaire Générale FO Greffe
06.08.99.81.29



COMMUNIQUE

Paris, le 29 avril 2025

Retraite progressive : plus de souplesse pour tous les salariés y compris les fonctionnaires !

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 14 novembre 2024 en faveur de l'emploi des salariés expérimentés a été signé par 4 organisations syndicales, dont Force Ouvrière.

Cet accord est en cours de transposition à travers un avant-projet de loi.

Cet avant-projet de loi, après passage au Conseil d'État, a été à nouveau présenté ce jour à la confédération FO au ministère du travail.

C'est ce texte, issu de l'ANI, qui porte des avancées sur la retraite progressive en l'ouvrant dès 60 ans au lieu de 62 ans, et en aucun cas des réunions liées au conclave des retraites.

La délégation FO a renouvelé sa demande d'étendre cette avancée à tous les fonctionnaires et agents publics quels que soient le versant et l'employeur.

Notre ténacité a payé, car le ministère du travail a confirmé que ce nouveau dispositif allait concerner tous les agents publics des trois versants.

Cette avancée, liée à la seule transposition de l'ANI, est donc à mettre au crédit de Force Ouvrière qui continue de revendiquer l'abrogation de la contre-réforme des retraites !

www.fo-fonctionnaires.fr

► PERSONNELS TECHNIQUES :

► FO Justice revient autour de la table des NÉGOCIATIONS

Après avoir claqué la porte lors de la réunion du 7 avril 2025, **FO Justice** a rencontré le Secrétariat Général du ministère de la Justice pour aborder le sujet de manière plus ambitieuse.

C'est dans ce cadre que, le 12 mai 2025, nous avons repris les discussions du Groupe de travail s'agissant des Personnels Techniques.

► **FO Justice** a de nouveau martelé ses revendications et a abordé les différents points qui nous paraissent être des lignes rouges, dans l'objectif que cette négociation aboutisse à un accord avec le ministère à savoir, la signature d'un protocole d'accord pluriannuel actant :

- La suppression de l'abattement de l'IFSE pour les agents de la DAP.
- L'augmentation de l'IFSE pour tous.
- La mise en place de Listes d'Aptitude dérogatoires.
- La facilitation de l'accès des techniciens au corps des ingénieurs.
- L'augmentation du nombre de passages aux différents grades, avec des mesures transitoires afin de valoriser les carrières.

► **FO Justice** est la seule organisation à avoir obtenu tous les avancements

pour les catégories A et la réduction des échelons dans la grille des ingénieurs de 1^{ère} et de 2^{ème} classe.

Il en est de même pour la revalorisation des primes de mobilité et d'avancement

Pendant que certains négociaient une mise en place indemnitaire au 1^{er} juin 2025 au lieu de septembre, **FO Justice** a défendu une rétroactivité au 1^{er} janvier 2025.

► **FO Justice** a rappelé que nous sommes toujours dans l'attente de la cartographie, actuelle et projetée, de l'ensemble des personnels techniques des différentes directions du ministère de la Justice

Une prochaine réunion sur la réforme est prévue fin mai, nous en saurons plus sur les propositions formulées auprès du Secrétariat Général

FO Justice demeure la seule organisation syndicale qui porte des revendications et des avancées HISTORIQUES pour l'ensemble des personnels !

NOUS NE LÂCHERONS RIEN !!!



Le lanceur d'alerte : un acteur essentiel Trop souvent ignoré ou sanctionné

COMMUNIQUÉ :

Dans notre administration, parler, signaler un dysfonctionnement, alerter sur une injustice ou une illégalité, c'est parfois s'exposer à l'isolement, aux représailles, voire au harcèlement.

➤ Mais qui connaît vraiment le statut de lanceur d'alerte ?

Trop peu d'agents savent qu'ils peuvent **légalement signaler certains faits graves tout en étant protégés par la loi** (Loi Sapin 2 renforcée par la Loi Wasserman de 2022).

Cette protection s'applique à toute personne qui, de bonne foi, signale :

- ▶ un crime ou un délit,
- ▶ une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- ▶ un manquement aux obligations légales (discriminations, violences, corruption...).

Et pourtant... les lanceurs d'alerte sont souvent victimes de discrimination.

Ils sont parfois mis à l'écart, étiquetés comme "problématiques", privés d'avancement, de mobilité ou de soutien de la hiérarchie. Ce sont des discriminations déguisées, souvent subtiles mais très destructrices.

➤ FO Justice s'engage à :

- ▶ **Inform**er tous les agents de leurs droits en tant que lanceurs d'alerte,
- ▶ **Accompagner** ceux qui souhaitent signaler des faits dans un cadre sécurisé,
- ▶ **Défendre** ceux qui sont victimes de représailles,
- ▶ **Faire connaître et faire respecter** la loi dans tous les établissements.

Briser l'omerta, ce n'est pas trahir.

C'est agir pour un service public intègre et respectueux de chacun.

- Vous avez été témoin ou victime d'un acte grave ?
- Vous avez signalé et subi des pressions ?
- Vous vous interrogez sur vos droits ?

➤ Visitez notre plate-forme Anti-Discrim en toute confidentialité.

FO Justice Anti-Discrim' là pour vous





Paris, le 20 mai 2025

GROUPE DE TRAVAIL (GT) LOGEMENT DES AGENTS PUBLICS

16 mai 2025

« un simple GT de reprise »

Étaient présents : Anne FLORENTIN, Matéo ROMERO DE AVILA, Johann LAURENCY, Gilles GADIER, Valérie PUJOL et Vincent MARTIN.

Ce groupe de travail s'est réuni après onze mois d'interruption, avec un ordre du jour d'état des lieux, et de présentation de Monsieur Guillem CANNEVA, nommé directeur de projet à la DGAFP en charge du logement des agents publics suivi d'un temps d'échange sur la proposition de loi (PPL) du député David AMIEL visant à améliorer l'accès au logement des agents publics (réf en PJ le PPT).

Sur la plateforme « Le logement des Agents publics », FO a salué le travail effectué, mais cela ne reste qu'un outil d'information. Cette plateforme peut même être source de frustration pour les agents, car les questions de la production de logements, de l'accessibilité au logement social et intermédiaire sont toujours en attente d'amélioration.

Sur la PPL visant à améliorer l'accès au logement des agents publics, qui sera examinée le 2 juin à l'Assemblée nationale, FO est intervenu pour signaler que même si cette PPL a le mérite de remettre en avant la question du logement des agents publics, elle est trop restrictive. En effet, pour FO la priorisation par métier et le maintien dans un logement lié à une clause de fonction ne répond pas aux besoins réels de l'ensemble des agents des trois versants de la Fonction publique.

En résumé, une réunion sans annonce, ni de vision des financements d'une politique de logement à la hauteur des besoins des agents permettant de trouver des solutions abordables dans les dispositifs du logement d'urgence, intermédiaire et social pérenne.

FO Fonction publique reste mobilisé pour améliorer l'accès au logement et au parcours résidentiel des agents, et rappelle qu'il est de la responsabilité du gouvernement de mettre en place une vraie politique du logement au bénéfice des agents en répondant à leurs besoins spécifiques et concrets.

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

► Ce qui va changer au 1^{er} octobre 2025 :

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) entre en vigueur au ministère de la Justice le 1er octobre 2025. **FO Justice** vous informe des impacts concrets de cette réforme et des démarches à effectuer.

À l'issue d'un appel d'offres public, c'est le groupement Intériale – AXA France qui a été retenu pour porter les contrats collectifs santé et prévoyance du ministère.

Pour rappel, **FO Justice** a été la seule organisation syndicale à voter contre le choix de l'opérateur, du fait du manque de transparence dans la procédure et de l'impact financier pour l'ensemble des personnels. En effet, le choix de l'opérateur s'appliquera à l'ensemble des agents du ministère, y compris les magistrats.

► Ce qu'il faut retenir :

1. Complémentaire santé :

Adhésion OBLIGATOIRE à compter du 1^{er} octobre 2025

Tous les agents actifs (fonctionnaires, contractuels, magistrats, apprentis, contrats aidés) seront obligatoirement affiliés, sauf en cas de dispense réglementaire (voir conditions ci-dessous).

Le contrat collectif intègre un socle de garanties commun à la fonction publique d'État, avec des services supplémentaires choisis pour les agents du ministère.

► Des options facultatives permettent de renforcer la couverture.

- Prise en charge de 50 % de la cotisation d'équilibre par l'employeur (+ 5€ / mois en cas d'option).
- Fin de l'aide forfaitaire de 15 € versée jusqu'ici pour les contrats individuels.

2. Dispenses possibles (du 21 mai au 13 juin 2025) :

FO Justice rappelle que vous pouvez demander une dispense dans les cas suivants :

- Bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire ;
- Couvert par un contrat individuel à la date d'effet du nouveau contrat (jusqu'à 12 mois) ;

- En CDD avec une couverture individuelle existante ;
- Bénéficiaire d'une autre couverture obligatoire (conjoint, fonction publique territoriale ou hospitalière, etc.).

Les démarches se font via le SIRH ministériel (ou formulaire papier si vous n'y avez pas accès). **FO Justice** vous invite à préparer vos justificatifs.

3. Pour les adhérents actuels :

- Déjà chez Intériale : votre contrat individuel sera résilié automatiquement. Il faudra compléter votre affiliation au nouveau contrat collectif.
- Chez un autre organisme : un kit de résiliation sera bientôt disponible sur le portail PSC d'Intériale.

4. Prévoyance :

Une adhésion FACULTATIVE.

L'ouverture des adhésions se fera dès juin 2025 sur le portail PSC. Elles devront se faire sans questionnaire médical entre le 1er octobre 2025 et le 31 mars 2026 (sauf arrêt maladie en cours).

Le contrat propose un socle interministériel (7 € pris en charge par l'employeur), et des options complémentaires négociées par FO Justice.

5. Webinaires d'information

Le ministère de la Justice vous propose de participer à des sessions de webinaire pour comprendre vos droits et les démarches :

- 3 juin à 10h
- 10 juin à 14h
- 11 juin à 10h



**Simulateur
santé-justice
INTERIALE**

**FO Justice reste mobilisé
pour vous accompagner tout
au long de cette réforme !**

► OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE :

► Audition à la Cour de cassation :

La publication de décisions de justice sur la toile permet de rendre la justice plus accessible au grand public, mais elle doit également préserver ceux qui font œuvre de justice au quotidien.

Ce sont 180 000 décisions de rendues par la Cour de cassation qui ont été publiées en 2022 à l'aide du moteur de recherche Judi libre.

Renforcer la cohérence des décisions de justice rendues et la confiance des citoyens dans l'autorité judiciaire ne doit pas faire perdre de vue la protection des professionnels de justice que nous sommes.

Le régime de l'open data a été posé par *l'article 21 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016* pour une République numérique, puis précisé par *l'article 33 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022* et de réforme pour la justice et enfin par le *décret n°2020-797 du 29 juin 2020* relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Conformément à *l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n°2020-797 du 29 juin 2020* relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, sont déjà diffusées en open data :

- Les décisions de la Cour de cassation depuis le 30 septembre 2021
- Les décisions civiles, commerciales et sociales rendues par les cours d'appel depuis le 15 avril 2022

À la fin de l'année 2023, les décisions rendues en matière civile, commerciale et sociale par les tribunaux judiciaires de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Versailles devaient être également diffusées en open data.

La diffusion des autres décisions de l'ordre judiciaire se poursuivra jusqu'en décembre 2025.

L'initiative du ministère de la justice visant à mener une réflexion approfondie sur les enjeux soulevés par la mise en œuvre de l'open data des décisions de justice est une excellente chose.

Cette démarche vise à adapter cette technologie à l'évolution des outils numériques au sein de la société qui fragilise la sécurité des professionnels, l'utilisation frauduleuse de la protection des données sensibles des entreprises et s'assurer le respect des équilibres fondamentaux de notre institution judiciaire.

► Protection des professionnels de justice : Une anonymisation insuffisante



Le principe actuel, la non-occultation des noms des professionnels de justice, soulève de sérieuses réserves. Les noms des magistrats et des greffiers sont rendus publics, sauf exceptions justifiées.

Le rapport Cadiet de novembre 2017 sur l'open data des décisions de justice n'avait pas abouti déjà en son temps à une démarche claire et nette.

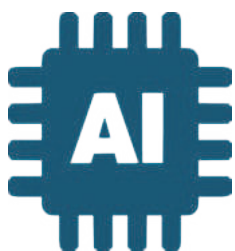
Nous sentons un lobbying très clair des avocats, car déjà à cette époque, 87% étaient opposés à l'anonymisation de l'identité des magistrats et du personnel de greffe dans les décisions de justice.

► **FO Greffe ne souhaite pas que lever l'anonymat permette une publicité induite aux avocats.**

► **FO Greffe souhaite que l'anonymisation des décisions soit la règle dans tous les cas.**

Nous avons un train de retard puisque lorsque mon collègue a cherché son nom sur internet, il l'a trouvé comme l'indique la PJ. Cette décision a été publiée par une association sans qu'elle soit anonymisée pour les personnels de justice. Dès lors que l'on peut trouver cela en ligne, il est bien trop tard pour agir et empêcher l'IA de divulguer ce genre d'information surtout à l'heure de la « vulgarisation » de l'IA.

Il me semble donc que l'anonymisation visant uniquement les identités des professionnels de justice sur l'open data des décisions de justice n'est pas suffisant.



Nous voyons ce qui se passe actuellement dans l'administration pénitentiaire où les collègues sont très vite retrouvés, ou encore avec la décision du tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire du Rassemblement National où la présidente de l'audience a dû être mise sous protection policière. Là, notre crainte est qu'il en soit de même.

► **FO Greffe propose, que comme cela se pratique pour les services de police ou de gendarmerie, les noms des magistrats et greffiers soient remplacés par leur matricule.**

La conséquence de cette décision peut exposer les professionnels à des pressions, attaques personnelles ou campagnes de stigmatisation, notamment sur les réseaux sociaux.

Le risque est accru en cette période de défiance envers les institutions.

L'inscription du nom du magistrat et du greffier peut nuire à la sérénité des fonctions juridictionnelles. Ils sont exposés à des risques de stigmatisation, de harcèlement, voire de mise en danger.

► **À la question 1 : Ce dispositif est-il aujourd'hui adapté ou y a-t-il lieu de le faire évoluer ?**

Article L111-13 du code de l'organisation judiciaire, version en vigueur depuis le 25 mars 2019 modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 – art.33 (V)

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.

La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux *articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal*, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la *loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont

également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article.

L'anonymisation est déjà prévue par la loi.

► **FO Greffe propose de préciser que dans toutes les décisions, au vu de l'évolution de la société (notamment les réseaux sociaux) la publication des noms des magistrats et des greffiers « est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée ».**

- **Exploitation des données commerciales sensibles**

Le cas spécifique en matière commerciale concernerait les décisions des tribunaux de commerce ou en matière de procédures collectives.

La difficulté en ce sens, les décisions peuvent contenir des informations stratégiques sur les entreprises (relations contractuelles, fragilités, position sur le marché...).

La conséquence dans le cadre de l'open data des décisions de justice commerciale, révèle les fragilités économiques des entreprises dans certaines décisions.

L'open data, associé aux outils d'intelligence artificielle, facilite l'analyse massive de ces données, au risque de violations du secret des affaires, ou de fragilisation économique.

Certains investisseurs feraient l'acquisition des entreprises à bas prix ou auraient une prise de contrôle sans accord équilibré.

Des concurrents étrangers pourraient également en tirer des informations stratégiques dans un but lucratif.

► **FO Greffe attire aussi l'attention sur le secret professionnel par exemple médical.**

Le secret médical instaure un contrat de confiance entre le patient et le professionnel de santé au regard de toutes les informations qui lui seront communiquées.

Informations dont la divulgation ne saurait se faire sans l'accord express du patient.

Les données anonymisées, mais qui, par une opération de croisement des données disponibles, pourraient potentiellement permettre de retrouver leur identification initiale, doivent disposer d'un régime juridique plus strict.

► **À la question 2 :** Y a-t-il lieu, notamment, d'apporter des tempéraments, éventuellement par des mécanismes d'occultations, à l'accessibilité totale, dans le cadre de l'open data, des données de la justice commerciale ?

Le principe en justice commerciale c'est la publicité des décisions de liquidation et de redressement judiciaire dans des journaux locaux et des éditions spécialisées. **Tout le monde a accès aux différents journaux locaux et aux différentes publications.**

N'importe quel moteur de recherche peut faire une recherche et savoir l'état de n'importe quelle société.

Exemple de question posée à Chat GPT : Peux-tu me dire si la société de Fanny Agostini (présentatrice dans l'émission Thalassa) en Haute Loire est en redressement judiciaire ?

« Oui, l'association Landestini, cofondée par Fanny Agostini et Henri Landes en 2019 à Boisset (Haute-Loire), est actuellement en redressement judiciaire. Le 12 décembre 2024, le tribunal de commerce du Puy-en-Velay a ouvert cette procédure à la demande des dirigeants, en raison de difficultés financières significatives. L'association a notamment dû licencier environ 75 % de ses salariés pour tenter de rééquilibrer sa situation économique. »



Quant au plan de redressement il sera publié aussi au BODAC. Donc l'anonymisation dans ce cas me semble bien illusoire...

- **Absence de régulation de l'exploitation commerciale**

Le constat c'est que certaines entreprises exploitent gratuitement les décisions judiciaires disponibles en open data à des fins commerciales, via des traitements automatisés.

La comparaison internationale montre que certains pays ont prévu des systèmes de rémunération ou de redevance pour l'exploitation des décisions judiciaires.

La conséquence c'est la non-rémunération de l'État pour cette réutilisation massive et lucrative de données publiques qui est injuste

► **À la question 3** : Une rémunération compatible avec les réglementations européennes

pourrait-elle être mise en France à la charge des entreprises en question ?

► **Il faudrait voir deux cas de figure :**

► Les sociétés françaises (donc le siège social est en France) ou le bénéficiaire de l'accès à ces données va certainement engendrer une amélioration et donc une augmentation de la productivité et du chiffre d'affaires et par conséquent un impôt plus important qui reviendra dans les caisses de l'état.

► Les sociétés étrangères là il faut installer un système de taxation à la quantité de données (bits / octets) sur la bande passante

Il serait important de réfléchir à l'instauration d'un système open source national (une sorte d'hybride entre la licence open source et la licence propriétaire).

Tableau comparatif des pratiques en matière de rémunération ou de licences d'exploitation de l'open data des décisions de justice dans certains pays européens			
PAYS	ACCÈS AUX DÉCISIONS	RÉMUNÉRATION / LICENCE	REMARQUES SPÉCIFIQUES
ESPAGNE	Accès en ligne à certaines décisions	OUI Tarification en cas de réutilisation commerciale	Le tarif couvre les coûts liés au traitement et à la pseudonymisation des décisions
LETONIE	Accès libre à une partie des décisions	OUI Paiement forfaitaire par page pour les décisions non accessibles	Droit de demander des décisions non publiées en payant un montant défini
LUXEMBOURG	Accès numérique via internet	OUI Paiement forfaitaire pour les recherches personnalisées	Si l'utilisateur demande une recherche spécifique , celle-ci est facturée selon un barème
POLOGNE	Accès libre à une base de données en ligne	OUI Dans certains cas	Paiement possible si la demande génère des coûts exceptionnels ou est hors du cadre usuel
FRANCE	Accès libre et gratuit (loi pour une République numérique)	NON <u>AUCUNE rémunération prévue à ce jour</u>	La gratuité est de principe, y compris pour les usages commerciaux

Le financement d'un accès ne semble pas irréaliste.

L'accès à une banque de données, c'est aussi l'accès à une somme de travail humain de fonctionnaires et de magistrats.

Cette somme de travail elle va être revendue gratuitement à des fins commerciales.

Cela implique en faisant ça qu'on estime un coût de revient d'un jugement, combien revient un magistrat et un greffier pour un jugement. Ce n'est pas impossible,

mais cela implique également un changement de mentalité.

Au-delà de rendre la justice au nom du peuple français, ça veut dire être capable d'y mettre un prix.

► **FO Greffe souhaite la différenciation entre les particuliers qui devraient pouvoir accéder sans bourse délier avec une limitation du nombre de demandes quotidiennes et des professionnels qui y accéderaient moyennant finances.**

► PRÉSENTATION DE TONY DA CUNHA :

► Représentant sur la Cour d'Appel d'Angers

Je me prénomme Tony Da Cunha, j'ai respectivement occupé les fonctions d'adjoint administratif, greffier avant d'occuper celles de cadre greffier. J'ai longtemps occupé les fonctions de greffier placé avant d'intégrer définitivement le greffe de la 1^{ère} chambre civile de la cour d'appel d'Angers.



Tony Da Cunha

Dans le cadre de mon cursus universitaire, j'ai été amené à intégrer l'IEJ de Toulouse après avoir obtenu une maîtrise d'administration publique au sein de l'IPAG de Nantes.

Ayant un papa qui a longtemps été délégué syndical, je me suis toujours intéressé à l'environnement syndical et les droits de chacun.

► Pourquoi ai-je rejoint le syndicat FO ?

C'est à la suite d'une rencontre avec Isabelle pendant une permanence au sein du palais de justice d'Angers que j'ai, le soir même, décidé d'adhérer à FO. Le contact est immédiatement passé, j'ai apprécié son dynamisme, son écoute et sa qualité de réponse.

J'ai également décidé d'adhérer pour défendre un métier que j'aime qui est celui de greffier et dont je suis fier d'exercer. Permettre de créer du lien avec d'autres collègues, défendre des intérêts communs et être dans l'action. »

► ACTUALITÉ DE NOS ATTACHÉS DE JUSTICE :

Nous prenons bonne lecture de la lettre de Monsieur le Ministre de la Justice en date du 11 mai 2025.

Nous notons son « entier soutien » pour les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont vu leur rémunération revalorisée tandis que nous relevons son silence le plus entier pour les récents attachés de justice, ex-juristes assistants, qui évoluent professionnellement dans la précarité la plus totale et l'indifférence générale.

Si Monsieur Darmanin a à cœur d'être « le ministre de la justice qui s'occupe du quotidien des agents (...) de notre beau service public, nous lui suggérons de s'intéresser aux sorts de ces derniers, qui constituent aujourd'hui des rouages essentiels de la Justice au même titre que les magistrats.



TRIBUNAL
JUDICIAIRE
de Caen

Benoît POMMIER

Attaché de Justice - Instruction

Syndicat National **FO Justice**

CEA

CDC

CPIP

PA

PJJ

PT

SDGF



FO RESISTER!!
RIEN LACHER!

fojustice.fr

